



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT-SG-2015176-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CAPDEA
Commune d'ASSENCIERES

Arrêté Préfectoral de mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-2050A du 28 mai 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009, notamment son article 9 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques des installations (rapport de contrôle LECES de septembre 2014) définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'un dépassement des valeurs limites de rejets atmosphériques des installations avait déjà été constaté lors de la précédente visite d'inspection du 27 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPDEA de respecter l'article susvisé de son arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CAPDEA, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, sous 4 mois, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 relatif aux rejets atmosphériques de ses installations sises sur la commune d'ASSENCIERES.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant ne déférerait pas aux dispositions de l'article 1 dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être présentée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions.

ARTICLE 4

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie d'ASSENCIERES pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

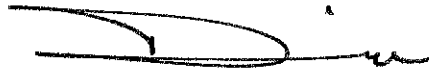
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société CAPDEA.

Fait à Troyes, le 23.6.15

La Préfète



Isabelle DILHAC

